

## ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par le 1er projet de règlement modifiant le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et modifiant la zone 223-C du règlement de zonage 2009-155.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté un 1er projet de règlement modifiant le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et modifiant la zone 223-C du règlement de zonage 2009-155.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 5 décembre 2022**, de **17h à 18h**, à la salle Lavoie-Saint-Laurent, situé au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement, d'en expliquer les impacts et de permettre au conseil municipal d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
3. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. Une illustration des zones visées du plan de zonage peut être consulté sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/reglements-municipaux/>
5. Le projet de règlement faisant l'objet du présent avis le projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville au <https://carletonsurmer.com/avis-publics/>; ou au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 18<sup>ÈME</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2022**



Antoine Audet

Directeur général et greffier

(Publication et publication dans *Le Hublot* et sur le site internet de la Ville, le 18 novembre 2022)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON**

VILLE DE CARLETON-SUR-MER

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-474**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-157 PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT  
D'ENSEMBLE ET MODIFIANT LA ZONE 223-C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155 afin d'agrandir la zone 223-C et d'y créé une nouvelle zone récréotouristique 223-X;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 17 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même date;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par [REDACTED]  
Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 2022-474 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2009-157 PORTANT SUR LES PLANS  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

**ARTICLE 1**

L'article 3.2.2 est abrogé.

**ARTICLE 2**

L'article 3.24, 3.2.4.1 et 3.2.4.2 sont abrogés et remplacés par les suivants :

### **3.2.4 Cheminement du projet de plan d'aménagement d'ensemble**

#### **3.2.4.1 Étude par le comité consultatif d'urbanisme**

Le projet de plan d'aménagement d'ensemble, s'il remplit les conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats et s'il est conforme aux dispositions du présent règlement, est soumis par le fonctionnaire désigné au comité consultatif d'urbanisme.

Dans les trente (30) jours de la présentation d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble, le comité consultatif d'urbanisme doit avoir pris position sur ledit projet de plan d'aménagement d'ensemble et formulé une résolution à l'intention du conseil en ce sens.

Dans la mesure où le projet de plan d'aménagement d'ensemble est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, qu'il respecte les dispositions du présent règlement, du règlement sur les permis et certificats et du règlement de lotissement, le comité consultatif d'urbanisme doit rendre un avis favorable au projet. Il peut aussi formuler, à l'intention du demandeur et du conseil, les recommandations qu'il juge pertinentes.

#### **3.2.4.2 Étude et approbation par le conseil**

Une fois qu'il a été jugé conforme et acceptable par le comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire le soumet le plan d'aménagement d'ensemble au conseil avec l'avis et les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

Après étude du plan d'aménagement d'ensemble et après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, s'il juge que ce dernier respecte les objectifs et critères prévu au présent règlement, le conseil approuve le plan d'aménagement d'ensemble par résolution.

Le conseil peut soumettre au requérant, s'il le juge opportun les recommandations du comité consultatif d'urbanisme ou celles qui peuvent relever du conseil même.

## **ARTICLE 3**

Les articles suivants 3.3 à 3.3.2.2 sont abrogés.

## **ARTICLE 4**

L'article suivant est ajouté :

### **4.2.2 Zones 223-X**

Favoriser un développement récréotouristique et de villégiature axé sur la mise en valeur des milieux naturels et la qualité de vie, et dans ce sens :

1. protéger l'intégrité naturelle des bandes riveraines des cours d'eau, des lacs et des milieux humides;
2. prévoir la plantation ou la conservation d'arbres de manière à ce que tous les terrains aient un couvert végétal intéressant et abondant ;
3. prévoir des espaces communs, parcs, pistes cyclables et sentiers piétonniers en nombre et en espace suffisants, le tout intégré au milieu naturel;
4. prévoir, lorsque requis, l'aménagement de bassins de rétention afin d'augmenter la captation des eaux de pluie et de diminuer la pression sur les réseaux d'égouts;
5. prévoir l'implantation des bâtiments et les accès à ceux-ci en fonction des autres usages résidentiels et commerciaux à proximité, ainsi qu'au développement potentiel des terrains voisins;
6. prévoir des mesures d'atténuation efficaces lorsque le secteur visé comprend des équipements ou activités susceptibles de causer des nuisances, comme par exemple des buttes-écrans, des zones tampons ou des écrans visuels aménagés avec des végétaux, des zones tampons boisées.

## **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-159**

### **ARTICLE 5**

L'annexe A (plan de zonage) est modifiée en remplaçant le numéro de zone 223-C par le numéro 223-X.

### **ARTICLE 6**

L'annexe A (plan de zonage) est modifiée en agrandissant la zone 223-X, telle que représentée à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 7**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant le numéro de zone 223-C par le numéro 223-X.

### **ARTICLE 8**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les usages autorisés pour la zone 223-X par les usages suivants :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Résidence de villégiature et chalet
- Hébergement et restauration
- Lieux de rassemblement, centres récréatifs et sportifs
- Conservation et récréation extensive
- Équipements d'accueil spécifiquement touristiques

### **ARTICLE 9**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les usages spécifiquement autorisés pour la zone 223-X par les usages suivants :

### **ARTICLE 10**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les normes d'implantation et de dimension pour la zone 223-X par les suivantes :

<b>Marge avant</b>		
	minimale	<b>6</b>
	maximale	
<b>Marge arrière</b>		
	minimale	<b>9</b>
	maximale	
<b>Marges latérales minimales</b>		
	Générale	<b>2.0</b>
	Combinée	<b>6.0</b>
<b>Hauteur en étages</b>		
	minimale	
	maximale	<b>2</b>

### **ARTICLE 11**

L'annexe B (grille de spécification) est modifiée en remplaçant les normes de densité pour la zone 223-X par les suivantes :

Superficie maximale - vente au détail (m <sup>2</sup> )	
Superficie maximale - services (m <sup>2</sup> )	
Nombre maximal de logements dans un bâtiment	1
Pourcentage d'occupation au sol (POS) maximum	<b>50</b>

**ARTICLE 12**

L'annexe B (grille des spécifications) est modifiée en remplaçant les normes particulières pour la zone 223-X par les normes particulières suivantes :

- Zone assujettie au règlement de PAE

**ARTICLE 13**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

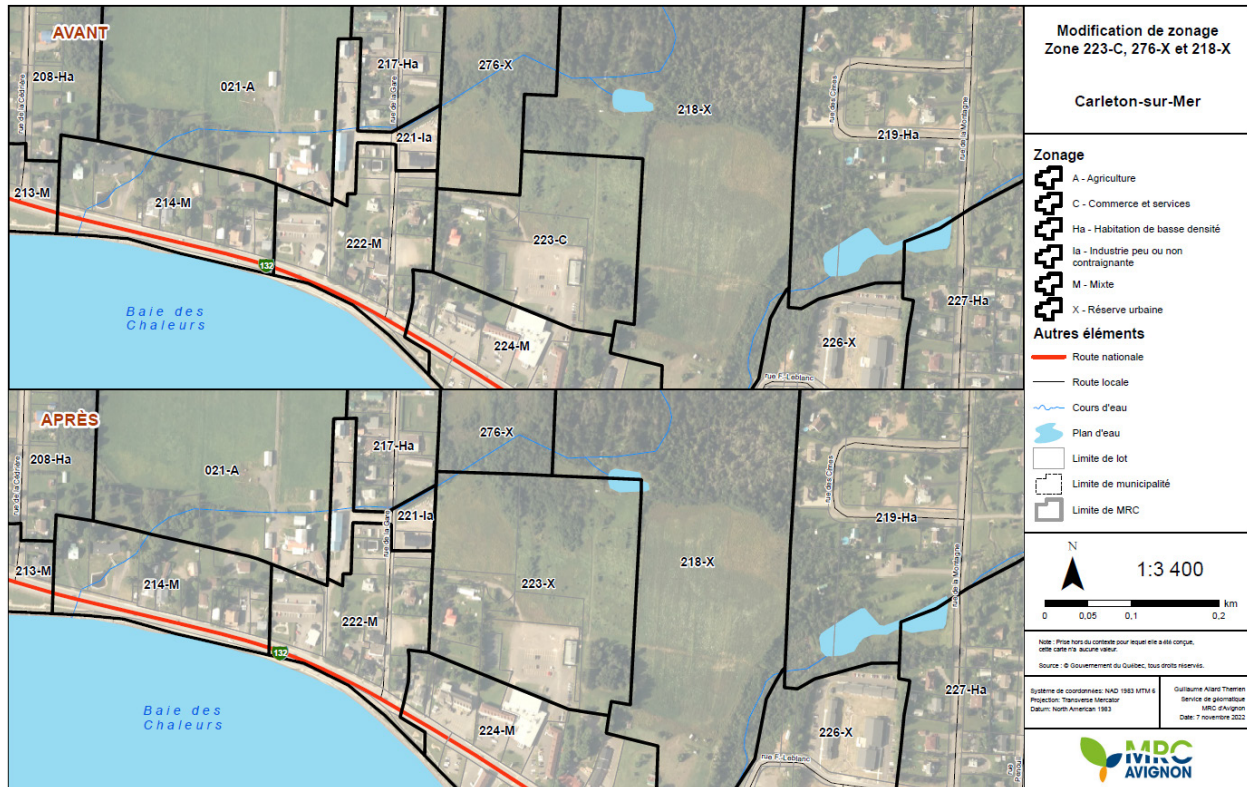
**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier

- Avis de motion donné le 17 novembre 2022
- Projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le
- Adoption du règlement le

**ANNEXE I: RÈGLEMENT 2022-474**



Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 2021-474 modifiant le règlement 2009-157 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement de zonage 2009-155 de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Authentifié ce jour \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Mathieu Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Audet  
Directeur général et greffier